

# CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

## INDONÉSIE

### Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (\*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 21 janvier 2015 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er mai 2015)

#### ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Impôt sur le revenu (y compris les gains en capital et l'actif net soumis à l'impôt sur le revenu selon un taux déterminé en vertu des lois fiscales indonésiennes).
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:** Impôt sur les terrains et bâtiments (plantations, exploitations forestières et secteurs miniers).
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les ventes des produits de luxe.

#### ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou un représentant autorisé du Ministre.

#### ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

-----  
(\*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).  
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>